

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 13 décembre à 18h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis, salle du conseil, au 31 rue de Vire à Les Monts d'Aunay (commune déléguée Aunay – sur - Odon), sous la présidence de Monsieur Gérard LEGUAY président, suite à la convocation adressée le jeudi 7 décembre 2023 et affichée ce même jour.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 50
ÉTAIENT PRESENTS : 32
AYANT PRIS PART A LA DECISION : 35

Étaient présents : Gérard LEGUAY, Jean-Marie DECLOMESNIL, Pierre SALLIOT, Alain LEGENTIL, Guillaume DUJARDIN, Sandra LEMARCHAND, Christophe LE BOULANGER, Michel GENNEVIEVE, Marie-Josèphe LESENECHAL, Jean Yves BRECIN, Hélène PAYET, Annick SOLIER, Joël LEVERT, Christine SALMON, Nicolas BARAY, Patrick SAINT-LO, Martine JOUIN, Bertrand GOSSET, Christian HAURET, Pierre DEWASNE, Marcel PETRE, Edith LANGLOIS, David PICCAND, Yves PIET, Jean BRIARD, Yvonne LE GAC, Christian VENGEONS, Jacky GODARD, Michel LEFORESTIER, Stéphanie LEBERRURIER, Bruno DELAMARRE, Jean-Luc ROUSSEL, conseillers communautaires.

Étaient absents excusés ayant donné un pouvoir : Geneviève LEBLOND a donné pouvoir à Jean-Marie DECLOMESNIL, Dominique MARIE a donné pouvoir à Christine SALMON, Micheline GUILLAUME a donné pouvoir à Bruno DELAMARRE.

Étaient absents excusés : Sylvie HARIVEL, Lydie OLIVE, Nathalie TASSERIT, Alain QUEHE, François REPEL, Josiane LECUYER

Étaient absents : Pascal COTARD, Jean-Paul THOMAS, Johanna RENET, Didier VERGY, Yves CHEDEVILLE, Véronique BOUÉ, Jérémie DESGUEE, Michel LE MAZIER, Sandrine BRASIL.

Après avoir installé le conseil communautaire, Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.

Monsieur le président annonce préalablement les pouvoirs donnés pour ce conseil et les excusés. Madame Annick SOLIER a été élue à l'unanimité secrétaire de séance.

DELIBERATION 20231213-15 : VCR_COLLECTE ET TRI_MODIFICATION_DU_REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS DE PRE-BOCAGE INTERCOM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5216-5 modifiées par l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 article 24. et les articles :

- article L2224-13 modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 article 71 ;
- articles L2224-14 à L2224-17 modifiés par l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 ;
- article L2224-17-1 modifié par la loi n°2015-992 du 17 août 2018 article 98.
- articles L2333-76 à L2333-80 concernant la redevance :

- Article L2333-76 modifié par la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 – art 77 ;
- Article L2333-76-1 modifié par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 – art 84 ;
- Article L2333-77 modifié par la loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996 ;
- Article L2333-78 modifié par la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 – art 57 (V)
- Article L2333-79 et article L2333-80 modifié par la loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996.

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la communauté de communes Pré-Bocage Intercom issue de la fusion de la communauté de communes Aunay-Caumont Intercom et de la communauté de communes Villers-Bocage Intercom et de l'extension à la commune du Plessis-Grimoult au 1er janvier 2017 en date du 2 décembre 2016 ;

Vu la délibération de principe prise par le Conseil communautaire de Pré-Bocage Intercom du 08 novembre 2017 sur la modification du règlement de RI, territoire ex-VBI ;

Vu la délibération de principe prise par le Conseil communautaire de Pré-Bocage Intercom du 08 novembre 2017 sur l'harmonisation des redevances incitatives du territoire de Pré-Bocage Intercom ;

Vu la délibération prise par le Conseil communautaire de Pré-Bocage Intercom du 18 décembre 2019 pour l'adoption des règlements de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères, de collecte des ordures ménagères et des déchèteries harmonisés ; **du 13 mai 2020**, pour la modification du règlement du service public d'Élimination des Déchets de Pré-Bocage Intercom ; **du 30 juin 2021** portant sur le règlement des modalités de la facturation de la redevance incitative 2022 ; **du 20 octobre 2021** portant sur tarification des logements non habités (cas des administrés en EHPAD) ;

Vu la délibération prise par le Conseil communautaire de Pré-Bocage Intercom du 20 décembre 2022 sur le transfert des déchèteries au SEROC prévu le 1^{er} janvier 2023.

Considérant que suite au transfert des déchèteries au SEROC au 01 janvier 2023, il y a lieu de mettre à jour le règlement de service public d'élimination des déchets de Pré-Bocage Intercom ;

Considérant les besoins du service de préciser certaines dispositions relatives aux exonérations ;

Les membres de la commission VCR ont acté les 13 octobre et 24 novembre derniers que le règlement du service public d'élimination des déchets de Pré-Bocage Intercom serait amendé afin que certains points dudit règlement soient mieux compris par les usagers et plus équitable.

En effet, il est nécessaire de clarifier l'application des exonérations possibles dans les cas suivants :

- Administré résident en EHPAD ;
- Logement inhabité lors du décès du propriétaire
- Logement inhabité en attente d'être vendu (ou loué)

Les membres de la commission valident le recours possible à l'exonération pour ces trois situations en recommandant au service de procéder de la sorte : le service devra expliquer aux usagers qu'ils ont le choix entre :

- être exonérés, donc, ne plus être soumis à la redevance et, par voie de conséquence, ne plus pouvoir disposer d'aucun service rendu à cet effet (collectes OM et sacs jaunes, accès déchèterie...).

ou

- de ne pas être exonérés, donc, de s'acquitter de la redevance le temps que le logement soit vidé et/ou vendu afin d'avoir accès à l'ensemble des services proposés (collectes OM et sacs jaunes, accès déchèterie ...). Il sera alors proposé d'appliquer la plus petite redevance de la grille tarifaire (80 L).

Les modalités de mise en œuvre ci-après présentées ont été validées par les membres de la commission :

- la demande d'exonération devra être accompagnée d'une attestation du maire de la commune concernée certifiant que le logement est inhabité ;
- l'exonération sera appliquée à la date de présentation de l'attestation à Pré-Bocage Intercom (rendez-vous effectif auprès du service) ;
- l'attestation devra dater de moins de 60 jours.

Le règlement de service ainsi amendé est disponible sous l'espace élus.

Vote : Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **DE VALIDER** le règlement du service de Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères tenant compte notamment du transfert des déchèteries au SEROC au 1er janvier 2023 et de la clarification des possibilités d'exonération
- **DE DIRE** que celui-ci s'appliquera à compter du 01 janvier 2024
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que susdits.
POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire de séance,
Annick SOLIER



Le Président,
Gérard LEGUAY



Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20231213-20131213-15_DEL-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC **D'ELIMINATION DES DECHETS** **DE PRE-BOCAGE INTERCOM**

Voté le 13 décembre 2023

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5216-5 modifiées par l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 article 24. et les articles :

- article L2224-13 modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 article 71 ;
- articles L2224-14 à L2224-17 modifiés par l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 ;
- article L2224-17-1 modifié par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 article 98.
- articles L2333-76 à L2333-80 concernant la redevance :
 - Article L2333-76 modifié par la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 – art 77 ;
 - Article L2333-76-1 modifié par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 – art 84 ;
 - Article L2333-77 modifié par la loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996 ;
 - Article L2333-78 modifié par la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 – art 57 (V)
 - Article L2333-79 et article L2333-80 modifié par la loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996.

Vu le Code du Travail,

Vu la Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 portant sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux,

Vu la Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 modifiée relative à l'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu la Loi 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et sa codification dans le Code de l'Environnement précité,

Vu la Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment l'article 46 sur la gestion des déchets et la tarification incitative,

Vu le Décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu le Décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements et sa codification dans le Code de l'Environnement précité,

Vu la Circulaire du 18 mai 1977 relative à l'élimination des déchets ménagers,

Vu la Circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et à l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu la Circulaire 77-127 du 25 août 1977 relative à l'aménagement des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage et la collecte des ordures ménagères,

Vu le Plan Départemental du Calvados relatif à l'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Calvados,

Vu les Recommandations R388 et R437 de la CNAM relatives à la collecte des déchets ménagers,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Villers-Bocage Intercom du 12 janvier 2004 relative au choix d'instituer la redevance incitative par 32 voix POUR et 27 voix CONTRE.

Vu la délibération du conseil communautaire d'Aunay Caumont Intercom en date du 15 juillet 2014 confirmant l'institution de la Redevance d'Enlèvement d'Ordures Ménagères sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2015 pour remplacer la TEOM et précisant la prochaine rédaction d'un règlement pour en fixer les modalités,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la communauté de communes Pré-Bocage Intercom issue de la fusion de la communauté de communes Aunay-Caumont Intercom et de la communauté de communes Villers-Bocage Intercom et de l'extension à la commune du Plessis-Grimoult au 1er janvier 2017 en date du 2 décembre 2016 ;

Règlement du service d'Élimination des déchets ménagers de Pré-Bocage Intercom
Version du 13/12/2023

Vu la délibération de principe prise par le Conseil communautaire de Pré-Bocage Intercom du 08 novembre 2017 sur la modification du règlement de RI, territoire ex-VBI ;

Vu la délibération de principe prise par le Conseil communautaire de Pré-Bocage Intercom du 08 novembre 2017 sur l'harmonisation des redevances incitatives du territoire de Pré-Bocage Intercom ;

Vu la délibération prise par le Conseil communautaire de Pré-Bocage Intercom du 18 décembre 2019 pour l'adoption des règlements de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères, de collecte des ordures ménagères et des déchèteries harmonisés ;

Vu la décision prise par le Bureau décisionnel de Pré-Bocage Intercom du 13 mai 2020, pour la modification du règlement du service public d'Élimination des Déchets de Pré-Bocage Intercom.

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Pré-Bocage Intercom du 30 juin 2021 portant sur le règlement des modalités de la facturation de la redevance incitative 2022,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Pré-Bocage Intercom du 20 octobre 2021 portant sur tarification des logements non habités (cas des administrés en EHPAD),

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Pré-Bocage Intercom du 13 décembre 2023 relative à la modification du règlement de service d'élimination des déchets de Pré-Bocage Intercom.

Considérant la nécessité de régler, tant pour l'hygiène publique que la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire de Pré-Bocage Intercom.

Considérant que ce mode de financement permet de mieux sensibiliser les usagers à la question relative à la production de déchets et leur permet d'agir eux-mêmes tout à la fois sur l'environnement et le montant de leur redevance en limitant leur production de déchets,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de collecte, de facturation et de paiement de la Redevance d'Enlèvement d'Ordures Ménagères,

Considérant les évolutions en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés.

SOMMAIRE

I.	Dispositions générales relatives au service public d'élimination des déchets	6
1.	Objet du règlement du service.....	6
2.	Principes généraux.....	6
3.	Le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés.....	6
4.	Usagers assujettis à la Redevance d'Enlèvement d'Ordures Ménagères.....	7
5.	Obligation et responsabilité de gestion, de tri et de valorisation des déchets	8
6.	Définition des différents types de déchets	9
6.1	Les ordures ménagères	9
6.2	Les déchets recyclables	10
6.3	Les déchets de déchèteries	11
7.	Propriété des déchets	11
8.	Interdiction d'abandon de déchets.....	11
II.	Conditions d'exécution du Service Public d'Elimination des Déchets	12
1.	Modalités et conditions de collecte en porte-à-porte des ordures ménagères et des déchets recyclables en sacs jaunes translucides.....	12
1.1.	Modalité de collecte en porte-à-porte pour les ordures ménagères et recyclables.....	12
1.2.	Conditions de collecte en porte-à-porte pour les ordures ménagères et recyclables.....	14
1.3.	Obligations des agents en charge de la collecte	15
2.	Modalités et conditions de collecte des déchets recyclables « verre » en point d'apport volontaire	16
2.1	Modalités de collecte des déchets recyclables « verre » en point d'apport volontaire	16
2.2.	Conditions de collecte des déchets recyclables « verre » en point d'apport volontaire	16
3.	Modalités et conditions d'accès aux déchèteries	17
III.	Financement du service d'Elimination des déchets ménagers.....	17
1.	Dotations des volumes des bacs à ordures ménagères mis à disposition	17
1.1-	Principe de dotation.....	17
1.2-	Dispositif alternatif : bacs collectifs à tambour	18
1.3-	Cas particuliers de dotation	19
2.	Entretien et utilisation des bacs mis à disposition.....	19
2.1	Entretien des bacs mis à disposition	19
2.2	Utilisation des bacs pucés mis à disposition	20
2.3	Vol de bac pucé	20
2.4	Bac pucé cassé ou endommagé	20
2.5	Bac pucé défaillant	20
3.	Modalités de calcul et de mise en œuvre de la Redevance d'Enlèvement des Ordures ménagères (REOM)	21

3.1	Modalités de calcul de la redevance	21
3.2	Demande d'exonération partielle ou totale de Redevance au motif que la personne concernée prétend ne pas utiliser le service	22
3.3	Confusion du lieu de travail et d'habitation	23
3.4	Tarification des résidences secondaires	23
3.5	Gestion des différentes situations	23
	<i>Refus d'adhésion au service</i>	24
4.	Modalités de facturation et de paiement de la Redevance d'Enlèvement d'Ordures Ménagères.....	26
4.1	Echéances de paiement	26
4.2	Modalités de paiement	26
4.3	Demande d'échelonnement du paiement de la Redevance.....	26
4.4	Réclamations et règlement des litiges	27
4.5	Infractions.....	27
4.6	Fichier des Redevables	27
4.7	Prestations complémentaires	28
IV.	Contacts.....	29
1.	– Pré-Bocage Intercom – Pôle environnement et Ecologie – Service Redevance d'Enlèvement d'Ordures Ménagères	29
2.	Trésor Public.....	29
V.	Dispositions d'applications.....	30
1.	Date d'application du règlement	30
2.	Modifications du règlement.....	30
3.	Publication du règlement de la Redevance d'Enlèvement d'Ordures Ménagères.....	30
VI.	Annexes	31
1.	Liste et carte des communes de Pré-Bocage Intercom	31
2.	Rappel de quelques textes de loi ou réglementaires.....	32
3.	Eloignement de l'habitation par rapport à la zone de passage du camion de collecte	32
4.	Obligation des professionnels de justifier de leur mode d'élimination de leurs déchets pour prétendre à une exonération de la Redevance d'Enlèvement d'Ordures Ménagères	33
5.	Interdiction des dépôts sauvages.....	33

I. Dispositions générales relatives au service public d'élimination des déchets

1. *Objet du règlement du service*

Le présent règlement approuvé a pour objet de fixer :

- Les conditions d'accès au service public de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de Pré-Bocage Intercom ;
- Les modalités de collectes des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de Pré-Bocage Intercom ;
- Les modalités d'établissement de la facturation des services de gestion des ordures ménagères et déchets assimilés aux usagers du service, notamment aux particuliers, aux établissements collectifs et aux activités professionnelles.

Il tient lieu de règlement de collecte de Pré-Bocage Intercom. Il s'applique à tout usager du Service Public d'élimination des déchets de la communauté de Commune Pré-Bocage Intercom.

2. *Principes généraux*

La compétence « *collecte et traitement des déchets* » est assurée par Pré-Bocage Intercom (PBI) via le Service Public d'Élimination des Déchets depuis sa création le 1^{er} janvier 2017, et couvre l'ensemble de son territoire, c'est-à-dire 27 communes (cf. liste des communes annexée.).

Dans le cadre de sa compétence collecte et traitement des déchets, Pré-Bocage Intercom est chargé de collecter les déchets et de mettre en œuvre techniquement et administrativement la Redevance d'Enlèvement d'Ordures Ménagères. Pré-Bocage Intercom applique les modalités définies dans ce règlement voté par le Conseil Communautaire de Pré-Bocage Intercom. Les demandes de renseignement, de modification de situation, les remises de bac et autres interventions techniques sont à demander à Pré-Bocage Intercom qui est l'interlocuteur des usagers.

Le montant de la redevance et assimilées est calculé en fonction du service rendu et évolue annuellement en fonction notamment de l'augmentation des coûts de collecte et de traitement. Sur proposition de Pré-Bocage Intercom, de l'évaluation de ses charges prévisionnelles, ces modalités de calcul sont arrêtées annuellement par délibération du Conseil communautaire avant le 31 décembre de l'année n pour financer le Service d'Élimination des Déchets Ménagers sur l'exercice suivant (année n+1).

Le présent règlement est susceptible d'être modifié à tout moment par délibération du Conseil Communautaire de Pré-Bocage Intercom ou par décision du bureau de Pré-Bocage Intercom. Il pourra être réactualisé, en fonction des évolutions réglementaires et techniques. Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2020. Il est en permanence à la disposition des usagers auprès de la Communauté de Communes Pré-Bocage Intercom et sur son site internet.

3. *Le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés*

Le Service d'Élimination des Déchets Ménagers financé par la Redevance d'Enlèvement d'Ordures Ménagères est assuré par Pré-Bocage Intercom.

Le service financé par la Redevance d'Enlèvement d'Ordures Ménagères comprend :

- La collecte en porte à porte ou via certains points de regroupements, le transport et le traitement des déchets ménagers résiduels (ordures ménagères et des déchets recyclables) ;
- L'équipement des habitants en matériels de pré-collecte (conteneurs à déchets, sacs jaunes, badges...) et leur maintenance ;
- La collecte, le traitement et la valorisation des recyclables en points d'apport volontaire pour le verre uniquement ;
- La collecte, le traitement et la valorisation des déchets déposés dans les déchèteries du réseau SEROC auxquelles ont accès les usagers de ce territoire. Attention les professionnels sont facturés en plus à la tonne apportée en fonction du déchet, il convient de se rapprocher du SEROC pour en connaître les conditions ;
- Les investissements pour réaliser les missions précitées ;
- Les charges de fonctionnement pour réaliser ses missions ;
- Toute autre prestation rendue obligatoire par la législation pour l'exercice de la compétence « déchets ».

La maîtrise d'ouvrage est mixte, en régie pour la collecte des déchets ménagers en porte-à-porte, en prestation pour la collecte des points d'apports volontaires et assurée par le SEROC pour la collecte et le traitement en déchèterie.

Il est précisé que les conteneurs à déchets pour les ordures ménagères sont mis à la disposition des usagers par Pré-Bocage Intercom qui en conserve la propriété. Les usagers sont néanmoins tenus de les garder propres et de ne pas en modifier l'intégrité. **Le nettoyage est obligatoire avant de rendre un bac sous peine d'une facturation forfaitaire à hauteur du montant indiqué dans la grille tarifaire en vigueur** Seuls sont collectés les bacs mis à disposition par Pré-Bocage Intercom (PBI), à son effigie ou celui de l'ancienne structure, le Syndicat Mixte du Pré-Bocage, ou les sacs déposés dans les bacs collectifs munis d'un système d'identification (eux aussi proposés par PBI). Les sacs déposés à côtes des bacs ne sont pas collectés.

4. Usagers assujettis à la Redevance d'Enlèvement d'Ordures Ménagères

Tout ménage et par extension toute personne physique, résidant sur le territoire de la collectivité et relevant de la catégorie des ménages, a obligation, pour assurer l'élimination de ses déchets, d'user du Service Public d'élimination des déchets, conformément aux dispositions législatives et réglementaires prises en la matière ainsi que des conditions définies par le présent règlement. Pour satisfaire cette obligation, les ménages sont tenus de remettre leurs déchets ménagers au Service Public d'Élimination des Déchets dans les conditions fixées par le présent règlement.

Tout bâtiment privé ou public susceptible d'héberger un foyer d'habitation ou une activité professionnelle, et disposant de contrats actifs (individuels ou collectifs s'il s'agit d'un camping) d'eau ou d'électricité, est assujetti à la Redevance d'Enlèvement d'Ordures Ménagères. Elle est due par tous les usagers utilisant le service de collecte des ordures ménagères, des recyclables et des déchèteries, ce qui inclut notamment :

- Conformément à l'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les ménages occupant un logement individuel ou collectif en résidence principale ou secondaire
- Conformément à l'article L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les administrations ainsi que tous les professionnels, producteurs de déchets pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, qui ne peuvent justifier d'un contrat d'élimination des déchets générés par leur activité professionnelle.

L'adhésion au service public de collecte des déchets est obligatoire pour tous les usagers qui résident sur le secteur de Pré-Bocage Intercom. Seuls peuvent s'en exonérer les professionnels qui peuvent attester d'un contrat passé avec une société privée pour l'ensemble de leurs déchets, y compris les déchets résiduels (ordures ménagères), de sorte d'être en capacité de satisfaire aux obligations légales d'élimination des déchets selon des procédés réglementaires.

Les redevables sont :

- Les particuliers qui occupent un logement individuel, maison ou appartement, à titre permanent ou occasionnel (maisons secondaires, mobil-home et caravane) ;
- Les administrations, services publics et assimilés (écoles, bibliothèques, mairie, hôpitaux, perceptions, services techniques, équipements sportifs publics, ...) ;
- Les professionnels recensés aux CCI, Chambres d'Agriculture et des métiers, pouvant être collectés sans sujétions techniques spécifiques et ne justifiant pas de contrat d'élimination de l'ensemble de leurs déchets ;
- Les autres professionnels : associations, campings, gîtes, chambres d'hôtes, assistantes maternelles...

Sauf dérogation, la facturation est à régler par l'occupant, donc le producteur de déchets, qu'il soit le locataire ou le propriétaire occupant.

Même si l'occupant au statut de particulier déclare ne pas avoir de déchets, il est assujéti. D'une part parce qu'un particulier n'a pas d'autres moyens d'éliminer ses déchets que le Service Public d'Élimination des Déchets. D'autre part car la redevance prend en compte aussi d'autres services comme la collecte et le traitement des déchets recyclables et l'utilisation des services de déchèterie.

Par défaut, c'est le titulaire de l'abonnement d'eau potable ou d'électricité qui est redevable. Il est par ailleurs interdit à l'usager de transporter des déchets ménagers sous peine d'une amende de 5^{ème} catégorie pouvant atteindre 1 500 euros et de la confiscation du véhicule utilisé pour le transport.

Chaque foyer doit disposer d'un bac pucé ou d'un badge d'accès à un système de bac collectif proposé par Pré-Bocage Intercom. Un bac pucé ou un badge ne peut pas être partagé entre plusieurs foyers ou entreprises.

Les déchets recyclables sont présentés dans un conteneur autre que celui réservé aux ordures ménagères. Ils sont à déposer dans les sacs translucides jaunes distribués par les communes et disponibles dans chaque mairie ainsi qu'au siège de Pré-Bocage Intercom. Les sacs jaunes sont collectés soit en porte à porte, soit déposés dans un bac collectif à couvercle jaune distribué sous conditions par Pré-Bocage Intercom ou dans les bacs personnels munis d'un autocollant spécifique délivré par PBI sur demande.

5. Obligation et responsabilité de gestion, de tri et de valorisation des déchets

Trier et valoriser ses déchets, au sens du présent règlement et du Code de l'Environnement, en vue de leur collecte sélective aux fins de valorisation, constitue une obligation applicable à tout producteur de déchets.

Tout usager du Service Public d'Élimination des Déchets constitué par Pré-Bocage Intercom est responsable du respect des dispositions en ce sens ainsi que des conséquences qui pourraient résulter du non-respect des consignes énoncées au présent règlement pour ce qui concerne :

- La nature et les caractéristiques des déchets pris en charge par le Service Public d'Élimination des Déchets ;
- Le tri de ces déchets en vue de leur collecte sélective ;
- Les conditions de leur pré-collecte et de leur collecte.

En cas de présence importante de recyclables dans les sacs d'un bac ou de présence de déchets qui ne relèvent pas des ordures ménagères, voire d'objet susceptible d'être dangereux, le personnel de collecte de Pré-Bocage Intercom est autorisé à ne pas collecter les déchets. Dans ce cas, une étiquette de refus est apposée sur le bac en cause.

En outre, tout usager est responsable de l'utilisation faite des moyens (notamment de pré-collecte) mis à disposition par Pré-Bocage Intercom ainsi que du défaut d'entretien des lieux d'entreposage ou du défaut de lavage des bacs mis à disposition. Sur demande des techniciens de Pré-Bocage Intercom, en cas de nécessité de procéder à une vérification technique ou à un remplacement d'une puce RFID, l'usager devra être en mesure de présenter son bac.

6. Définition des différents types de déchets

6.1 Les ordures ménagères

Les ordures ménagères résiduelles

Sont compris dans les ordures ménagères résiduelles, les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage des habitations, les déchets provenant des bâtiments et des établissements publics, des commerçants et artisans.

Les ordures ménagères résiduelles ne doivent comporter aucun risque pour les personnes et l'environnement. Les ordures ménagères résiduelles sont à jeter dans le bac pucé.

Sont compris dans les ordures ménagères résiduelles :

- les restes de repas,
- les débris de verre et de vaisselle,
- les couches culottes,
- le polystyrène,
- le papier peint
- les déchets issus de la présence d'animaux domestiques,
- les balayures et résidus divers ...

Cette énumération n'est pas limitative.

Sont exclus des ordures ménagères résiduelles les déchets recyclables, les déchets toxiques, les ampoules électriques et tubes fluorescents, les déchets verts, le verre ...

Les ordures ménagères ou assimilées

Les déchets assimilés sont des déchets non ménagers mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations... déposés dans les bacs dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

A partir d'une production de déchets de 1100 litres par semaine, l'établissement entre dans la catégorie des gros producteurs susceptibles de ne pas être collectés par la Collectivité du fait de sujétions techniques spécifiques pour pouvoir assurer un tel service.

Sont compris dans la dénomination d'ordures ménagères ou assimilés pour l'application du présent règlement :

- les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments, et du nettoyage normal des habitations, les papiers souillés, débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons ;
- les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux sous réserve du volume hebdomadaire produit par établissement ;
- les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances ;
- les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques.

Ne sont pas compris dans la dénomination d'ordures ménagères pour l'application du présent règlement :

- les déchets recyclables définis ci-dessous ;
- les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ;
- les déchets spécifiques provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux (si le volume dépasse de 4 000 litres hebdomadaires, Pré-Bocage Intercom doit donner son accord) ;
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux inflammables, toxiques, corrosifs ou explosifs qui, du fait de leurs caractères ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères ;
- les objets qui, par leurs dimensions, leur poids ou leur nature, ne pourraient être chargés dans les camions de collecte régulière.

Ceci étant entendu qu'au-dessus de 1 100 litres hebdomadaires, la Collectivité n'est pas tenue légalement de collecter les déchets des établissements. Et comme indiqué ci-dessus, la collecte de ces déchets peut être assurée dans des conditions financières particulières du fait de contraintes techniques elles-mêmes spécifiques.

6.2 Les déchets recyclables

Les déchets recyclables sont présentés dans un conteneur autre que celui réservé aux ordures ménagères. Ils sont à mettre dans les sacs translucides jaunes distribués par les communes :

- Soit posés au sol ;
- Soit dans des bacs personnels à couvercle jaune ;
- Soit dans des bacs personnels munis d'un autocollant distribué par PBI spécifique aux recyclables ;
- Soit dans des bacs à couvercle jaune, distribués par PBI pour les gros producteurs ou les collectifs.

Les déchets recyclables destinés à être valorisés sont :

- Les journaux/magazines, enveloppes y compris les krafts et à fenêtres, papiers d'impression ;
- Les verres : bouteilles, bocaux (uniquement en PAV verre)
- Les cartons ondulés (exclusivement en déchèterie), cartonnettes ;
- Les briques alimentaires (lait, jus de fruit...) ;

- les pots de yaourts ou de crème, les emballages alimentaires et films en plastique ;
- Les boîtes de conserves, les canettes de boissons et barquettes en aluminium, les aérosols à usage domestique vidés de leur contenu de type déodorant, laque ... ;
- Les emballages plastiques ayant la forme d'une bouteille d'un flacon ou d'un bidon.

Ne sont pas compris dans la dénomination déchets recyclables pour l'application du présent règlement :

- Les pare-brises, vaisselles, objets en porcelaine, vitrages de fenêtres, verre "sécurité" ... ;
- Les papiers peints de tapisserie ;

Ces déchets doivent être déposés en déchèterie

6.3 Les déchets de déchèteries

Pré-Bocage intercom ayant transféré la compétence au 1^{er} janvier 2023, les déchèteries sont aujourd'hui gérées par le SEROC. Il convient de se conformer au règlement en vigueur du SEROC pour connaître les déchets acceptés en déchèterie et les modalités d'accès.

Information disponible sur le site du SEROC : seroc14.fr

7. Propriété des déchets

Les déchets ménagers et assimilés deviennent propriété du Service Public d'Élimination des déchets dès qu'ils ont été pris en charge par ce dernier.

8. Interdiction d'abandon de déchets

(ARTICLES DU CODE PENAL R632-1 ET R635-8)

Il est interdit de déposer ou de jeter sur le domaine public au sens général du terme tel que voiries, accotements, trottoirs, parcs, bois, forêts, cours d'eau, etc... tout objet quelconque (déchets, résidus, vidanges, papiers, emballages, etc...) susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté.

Les infractions seront passibles de poursuites dans les conditions prévues par la réglementation.

II. Conditions d'exécution du Service Public d'Élimination des Déchets

1. Modalités et conditions de collecte en porte-à-porte des ordures ménagères et des déchets recyclables en sacs jaunes translucides

1.1. Modalité de collecte en porte-à-porte pour les ordures ménagères et recyclables

Conditions générales

La collecte des ordures ménagères s'effectue en point de regroupement ou en porte à porte sous réserve d'un accès suffisant. La collecte est effectuée tous les 15 jours.

Les communes historiques constituant des pôles structurants (Aunay-sur-Odon, Villers-Bocage, Caumont l'Eventé et Noyers Bocage) sont collectées 1 fois par semaine pour faire face à un tonnage important lors de la collecte.

Il est rappelé que quelle que soit la fréquence de collecte, 18 levées sont incluses dans la redevance.

Pour les professionnels, la collecte peut être effectuée 1 – 2 ou 3 fois par semaine en fonction de l'activité. Une convention est alors mise en place avec Pré-Bocage Intercom. Il est rappelé qu'un abonnement annuel est dû par bac pucé.

Pour les emballages, la redevance prévoit une collecte tous les 15 jours en porte à porte en sacs jaunes sur tout le territoire à l'exception des communes de Aunay-sur-Odon et Villers-Bocage, plus denses, qui sont collectées toutes les semaines afin de répondre au tonnage croissant.

Pré-Bocage Intercom dispose de camions équipés pour la collecte de bacs roulants à préhension ventrale, il s'agit d'une collecte à bacs. Il est de la responsabilité de la commune de permettre des conditions de collecte réglementaires, notamment en termes de voirie, de sorte d'éviter absolument la réalisation de marches-arrières pour accéder ou quitter certaines zones.

Les habitants d'impasses où le demi-tour est impossible, de rues trop étroites ou limitées en tonnages devront déposer leurs bacs en extrémité de rue.

Le demi-tour est possible quand une aire de retournement de 15 m de rayon, dégagée de tous véhicules, est accessible à tout moment. Cette aire doit être sur le domaine public.

Certaines zones, du fait de l'étroitesse ou la difficulté d'accès des lieux sont collectées en faisant un point de regroupement sous réserve d'avoir été accepté par Pré-Bocage Intercom en accord avec la commune concernée.

Jours et heures de passage

L'heure de passage du camion varie selon les tonnages et les conditions de circulation. Il n'est donc pas possible de préciser un horaire fixe.

Les jours de collecte sont disponibles à l'accueil de Pré-Bocage Intercom et sur le site internet www.prebocageintercom.fr

Le planning de collecte est susceptible d'être modifié à l'initiative de Pré-Bocage Intercom en fonction de l'évolution des modes de collecte et de l'aménagement du territoire, ces modifications sont diffusées auprès des communes concernées et sur le site internet de Pré-Bocage Intercom.

Sortie des poubelles

Les bacs pucés et les sacs jaunes translucides doivent être présentés sur la voie publique la veille au soir à partir de 19h00, à distance de la chaussée pour éviter tout accident et de façon visible.

Responsabilité civile : tout accident qui pourrait résulter d'un mauvais placement des poubelles est de la responsabilité du déposant.

Modalités générales de présentation des déchets des ordures ménagères

Les ordures ménagères doivent être déposées, emballées dans des sacs en plastique, uniquement dans les bacs à ordures ménagères à couvercle mis à disposition par Pré-Bocage Intercom.

Ces bacs ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques ou d'altérer les bacs, de blesser le personnel de collecte, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Les couvercles de ces bacs doivent être fermés et aucun sac ni aucun déchet ne doit être visible ni risquer de tomber hors des bacs. Les bacs ne doivent pas rouler ni risquer de tomber ou de glisser. Les bacs doivent être sortis sur la voie publique dans un espace accessible aux véhicules de ramassage. Leur place occupée sur le trottoir ou la chaussée ne doit en rien entraver la circulation des piétons ou des personnes à mobilité réduite, les obligeant à descendre sur la chaussée. Les bacs sont sortis la veille au soir du jour de ramassage. Les bacs doivent être rentrés rapidement après le passage du personnel de collecte.

Exceptionnellement, la collecte est réalisée dans le domaine privé d'immeubles, à condition que la chaussée le permette et que la circulation des véhicules soit autorisée dans le domaine privé. L'abandon des ordures ménagères sur la voie publique ou en tout autre lieu public en dehors des modalités prévues au présent article est interdit.

Refus de collecte des ordures ménagères

Les déchets ménagers, qui ne seraient pas présentés de manière conforme, tant par leur contenant que dans leur contenu, seront refusés à la collecte. Dans ce cas, le service en avisera le détenteur du déchet par tout moyen à sa convenance. **Les bacs ou sacs d'ordures ménagères contenant des déchets recyclables pourront ne pas être collectés.**

Les bacs devront être maintenus propres et en état de rouler par leurs propriétaires. Les déchets ne devront pas être tassés... Les habitants sont responsables de la qualité de leur contenant à déchets.

Cas de refus de bac lors de la collecte des ordures ménagères (liste non exhaustive) :

- Contenu présentant visiblement des recyclables ;
- Poids trop élevé au regard du poids maximum autorisé pour le type de bac levé ;
- Puce absente ou endommagée ;
- Bac non siglé et non fourni par Pré-Bocage Intercom ;
- Couvercle ne se fermant pas complètement car le bac est trop rempli ;
- Déchets collés au fond du bac
- Déchets en vrac dans le bac.

Les sacs posés sur le bac et au pied du bac ne seront pas collectés et un autocollant d'information pourra être collé sur le sac, le bac ou glissé dans la boîte à lettres.

Pré-Bocage Intercom fournit sur justification de la situation de l'utilisateur un antivol pour fermer le bac en particulier en zone rurale pour des bacs qui sont installés en bord de route à l'écart de l'habitation. L'utilisateur doit enlever son antivol la veille au soir de sorte de signaler ainsi aux équipes qu'il faut le vider.

Modalités générales de présentation des recyclables en porte à porte :

Les déchets recyclables doivent être uniquement déposés dans les sacs jaunes translucides prévus à cet effet et distribués par les mairies. Les sacs jaunes sont collectés soit en porte à porte, soit déposés dans un bac collectif à couvercle jaune distribué sous conditions par Pré-Bocage Intercom ou dans les bacs personnels munis d'un autocollant spécifique délivré par PBI sur demande.

Sont compris dans les déchets ménagers recyclables :

- les emballages plastiques (bouteilles ou flacons) : bouteilles transparentes (eau, huile, boisson gazeuse, vin, vinaigre ...), pots de yaourt et de crème, emballages alimentaires, films plastiques, bouteilles opaques (lait, shampoing ...)
- les emballages papier et petit carton : journaux, magazines, courriers, publicités, sacs en papier, cartonnettes, briques alimentaires, ...
- les emballages métalliques (fer et aluminium) : aérosols, bouteilles de sirop, barquette, boîtes de conserve, canettes en métal ...

Refus de collecte des recyclables

Les sacs jaunes destinés à recevoir des déchets recyclables peuvent être refusés dès lors qu'une erreur manifeste de tri est constatée par le personnel de collecte. Dans ce cas, le service en avisera le détenteur du déchet par tout moyen à sa convenance.

Cette liste n'est pas exhaustive. Les informations complémentaires sont disponibles sur le site www.prebocageintercom.fr et sur le site du SEROC seroc14.fr

1.2. Conditions de collecte en porte-à-porte pour les ordures ménagères et recyclables

Circulation en marche arrière

Pour des raisons de sécurité et suivant les recommandations de la CNAMTS avec la R437, les marches arrière sont interdites en dehors des manœuvres effectuées lors d'un demi-tour.

Circulation dans les voies privées

Conditions générales

S'agissant d'un service public, le matériel de collecte ne circule que sur les voies publiques. Les sacs jaunes et bacs pucés doivent être déposés sur la voie publique au plus près de la voie, sans pour autant déborder sur celle-ci.

Dérogations de circulation en domaine privé

Des dérogations pourront être apportées à la règle générale dans la mesure où cela ne met pas en danger les biens et personnes amenées à y circuler ni provoquer de désordres sur la propriété.

Ces dérogations exceptionnelles feront l'objet **d'un accord écrit** précisant les motivations et dégageant le prestataire ou la collectivité de toute responsabilité en cas de dégradation des voies de circulation.

Dérogations au dépôt sur le domaine public

Lorsque l'accès aux locaux vide-ordures ou de stockage des bacs ou sacs est directement accessible et à proximité immédiate du domaine public sans sujétions particulières (obligation d'avoir une clé spécifique, de sonner le gardien, roulage important, marches, pente, etc...) ni risques pour les ripeurs, ces derniers pourront alors pénétrer en domaine privé pour y prendre les déchets.

En aucun cas, la Collectivité ne pourrait être tenue responsable des dégâts qui pourraient survenir lors de ces opérations.

Toutes les demandes de dérogations seront examinées par la Collectivité et feront l'objet d'un accord entre les deux parties.

Caractéristiques des points de regroupement

Les points de regroupements sont nécessaires pour les secteurs où le camion benne ne peut pas circuler dans des conditions réglementaires. Les foyers concernés doivent apporter leurs ordures ménagères sur un lieu défini par la commune et Pré-Bocage Intercom leurs sacs ou bacs pour être collectés.

Cas des projets neufs

Pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, liée à un projet d'aménagement ou de construction, il sera demandé au pétitionnaire, la surface nécessaire à la mise en place de conteneur nécessaire à la réalisation de la collecte.

La surface destinée à recevoir les bacs roulants fera l'objet d'une cession gratuite au profit de la commune. Cette cession gratuite sera formalisée par un acte notarié à la charge du pétitionnaire. La mise en place d'un ou plusieurs bacs roulants en fonction des évolutions de la collecte, le terrassement et les enrobés restant à la charge du pétitionnaire ou de la commune.

L'aire de collecte doit correspondre aux spécifications suivantes :

- L'aire sera plane avec une légère pente pour permettre le bon écoulement des eaux de ruissellement ;
- Aucun réseau enterré ne devra être présent sous l'aire d'accueil des semi enterrés ;
- Aucun réseau aérien ni végétation ne devra surplomber ladite aire pour permettre l'enlèvement des déchets.

Cas des bâtiments existants

Pour les bâtiments existants, les frais de notaire dus à la cession du terrain seront pris en charge par la commune.

Caractéristiques des locaux vide-ordures

Quand les locaux destinés au stockage des bacs en attente de la collecte sont situés en domaine public (avec l'autorisation du gestionnaire) ou privé, ils devront répondre à un certain nombre de conditions dont :

- la surface : qui devra être adaptée à la collecte séparée des emballages et ordures ménagères ;
- l'accessibilité et la propreté : directement accessibles du domaine public sans marches, ni pentes importantes, ils devront être maintenus en état de propreté permanent ;
- l'esthétique : dès lors que ces locaux sont installés sur le domaine public ou visible de ce dernier ils devront recevoir l'accord du gestionnaire qui veillera entre autres à la bonne intégration de l'équipement dans le site.

1.3. Obligations des agents en charge de la collecte

Les agents ont l'obligation de respecter les consignes de sécurité émanant des notes internes de service, de ne pas maltraiter les poubelles des administrés, d'informer Pré-Bocage Intercom de tout incident et d'être courtois.

2. Modalités et conditions de collecte des déchets recyclables « verre » en point d'apport volontaire

2.1 Modalités de collecte des déchets recyclables « verre » en point d'apport volontaire

Conditions générales

Cette collecte est effectuée, pour le verre, en apport volontaire par l'intermédiaire d'un Point d'Apport Volontaire (PAV) composé d'un conteneur avec signalétique pour les bouteilles, pots et bocaux en verre.

Un PAV verre, au minimum, est mis à disposition par Commune.

Propriété des colonnes de tri

Les conteneurs d'apport volontaire sont la propriété de Pré-Bocage Intercom qui en assure l'entretien, la maintenance et le remplacement en cas de casse.

Les Communes mettent à disposition le terrain d'assiette et en assurent le nettoyage, y compris l'enlèvement des déchets indus qui y seraient déposés.

2.2. Conditions de collecte des déchets recyclables « verre » en point d'apport volontaire

Vidage des conteneurs

Les conteneurs sont vidés à l'initiative du prestataire qui établit son planning en fonction des taux de remplissage.

Les apports restants fluctuants, les Communes signaleront à Pré-Bocage Intercom les débordements éventuels nécessitant un vidage anticipé.

Les débordements, dus à la saturation d'un conteneur, seront enlevés par le prestataire. Les dépôts sauvages (caissettes en bois, sacs plastiques ayant par exemple servis au transport des recyclables et autres sacs d'ordures ménagères) sont enlevés par les Communes.

Les auteurs des dépôts sauvages s'exposent à des sanctions des Maires des Communes dans le cadre de leur pouvoir de police. Les communes doivent maintenir accessible aux usagers et au prestataire le vidage des PAV. En cas de travaux à réaliser à proximité, la commune devra contacter préalablement Pré-Bocage Intercom pour faire déplacer les colonnes par notre prestataire et uniquement par ce dernier.

Déplacement des PAV

Les emplacements des PAV ont été déterminés par les Communes en accord avec Pré-Bocage Intercom. L'une ou l'autre des parties peut en demander le déplacement. Celui-ci, après accord, sera réalisé aux frais du demandeur. La Commune aura à sa charge l'entretien de l'emplacement, ce qui comprend l'évacuation des dépôts déposés illicitement.

Il est strictement interdit de faire déplacer les colonnes sans avis préalable de Pré-Bocage Intercom, les conteneurs doivent être exclusivement déplacés par le prestataire.

3. Modalités et conditions d'accès aux déchèteries

Les déchèteries du territoire sont gérées par le SEROC. Le SEROC peut être amené à conventionner avec des collectivités voisines pour que certaines communes de Pré-Bocage Intercom puissent accéder à des déchèteries du territoire en dehors du réseau SEROC. Se rapprocher du SEROC pour en connaître le fonctionnement.

Une carte d'accès est obligatoire pour chaque entrée sur les sites des déchèteries. Elle permet d'accéder à l'[ensemble des déchèteries du réseau](#) SEROC pour les habitants du territoire. Celle-ci est personnelle et ne doit en aucun cas être prêtée ou cédée. Les apports des particuliers sont gratuits dans la limite de 25 passages à l'année, toute déchèterie confondue. Au-delà de ces 25 passages, le passage sera facturé selon le tarif fixé par le syndicat.

Les apports des professionnels (y compris administrations) sont facturés dès le 1^{er} kilo apporté. Les tarifs par type de déchet sont fixés annuellement par le SEROC, délibération consultable sur leur site internet.

Comment se procurer la carte ?

Usager arrivant sur le territoire : Auprès du service déchets de Pré-Bocage Intercom lors de l'inscription (pièce d'identité obligatoire). La carte sera ensuite envoyée par voie postale. Dans l'attente de sa réception, un accès provisoire en déchèterie est délivré lors de l'inscription.

Pour les professionnels la demande de carte se fait via le site internet du SEROC

Carte perdue ou défectueuse : En cas de perte, de vol ou de carte défectueuse, l'utilisateur devra faire une demande directement via le formulaire en ligne sur le site du SEROC : seroc14.fr. Toute carte perdue ou volée sera facturée par le SEROC selon les tarifs fixés par le SYNDICAT (chèque à l'ordre du Trésor Public).

III. Financement du service d'Élimination des déchets ménagers

1. Dotation des volumes des bacs à ordures ménagères mis à disposition

1.1- Principe de dotation

Pré-Bocage Intercom met à la disposition de chaque foyer ou entreprise un bac siglé du logo de Pré-Bocage Intercom équipé d'une puce de type RFID. Cette puce est indispensable pour comptabiliser les levées de chaque usager du service. En cas d'anomalie de puce découverte lors du vidage du bac, Pré-Bocage Intercom procédera au changement de la puce.

Concernant les usagers au statut de particuliers, c'est la collectivité qui impose le volume du bac en fonction du nombre de personnes vivant dans le foyer.

Dotation en bacs individuels avec 18 levées par année civile incluses dans la partie fixe :

- 80 litres : foyer 1 personne ;
- 120 litres : foyer de 2 à 3 personnes ;
- 180 litres : foyer de 4 à 6 personnes ;
- 240 litres : foyer de 7 personnes et +.

Ces dotations représentent un minimum, sur demande, un foyer peut demander un bac d'une contenance supérieure. Il se verra alors facturer le montant de redevance du volume effectivement détenu.

Les foyers de plus de 8 personnes se voient attribuer un bac de 240 litres mais peuvent néanmoins choisir un bac de 360 litres avec 30 levées incluses dans l'abonnement.

Les usagers au statut de professionnels peuvent choisir le volume de leur bac en fonction de leur besoin. Il n'y a pas de tarification spécifique aux professionnels pour les bacs dont le volume est compris entre 80L et 240 L. Au-delà, une tarification est prévue pour les professionnels considérés comme des gros producteurs.

Les changements dans la situation du redevable qui peuvent être pris en compte sur présentation de justificatifs sont : les emménagements, les déménagements, les modifications de la composition du foyer (naissance, décès, départ, ...) et les cessations d'activités. Le changement de volume du bac pour la facturation se fera au moment du changement effectif du bac.

En cas de changement de bac ou de remise d'un bac du fait d'un déménagement, l'utilisateur a l'obligation de nettoyer son ancien bac avant de le rendre à Pré-Bocage Intercom sinon des frais de nettoyage forfaitaires lui seront facturés à hauteur du montant indiqué dans la grille tarifaire en vigueur. Pré-Bocage Intercom sera seul juge de la nécessité de nettoyer le bac à réception de ce dernier.

1.2- Dispositif alternatif : bacs collectifs à tambour

Le dispositif habituel mis en œuvre prévoit de fournir à chaque foyer un bac individuel muni d'une puce RFID. Néanmoins, dans certaines situations, cette modalité n'est pas possible ou pas souhaitable. Pré-Bocage Intercom a pour les cas suivants mis à la disposition des usagers, à proximité de leur logement, un ou plusieurs bacs collectifs munis d'un système de tambour permettant d'y glisser des sacs poubelles de 30 litres en identifiant l'utilisateur à partir d'un badge. Sont concernés principalement :

- Des logements collectifs en zone urbaine qui ne permettent pas de stocker suffisamment de bacs individuels ou dans des conditions de sécurité (voirie) suffisantes,
- Des lieux-dits difficiles d'accès pour les camions de collecte où l'installation d'un bac collectif permet de réduire le risque d'accidents,
- Des maisons secondaires, si les propriétaires le souhaitent, et malgré l'éventuel éloignement du bac collectif le plus proche.

Un badge en plastique est confié gratuitement à chaque usager concerné. Un abonnement annuel au service est facturé aux usagers disposant d'un tel badge. Cet abonnement annuel comprend un forfait de collecte et de traitement portant sur 52 sacs de 30 litres. A la différence des bacs individuels, quel que soit l'effectif du foyer, le montant de cet abonnement est le même et correspond à un foyer d'une personne (1 560 litres annuels). Des levées supplémentaires, notamment pour les foyers les plus importants sont néanmoins à régler en N+1.

Le dépôt dans les tambours d'identification se fait obligatoirement dans des sacs de 30 litres. Le dépôt en vrac, ou même de déchets ajoutés dans le tambour en plus d'un sac, est interdit car le tambour risque d'être bloqué, voire endommagé. En cas de casse, des frais de remise en état peuvent être facturés au responsable.

L'utilisateur peut déposer ses sacs de déchets indifféremment dans n'importe quel bac collectif installé sur le secteur de Pré-Bocage Intercom.

En cas de perte du badge, son remplacement sera facturé à l'utilisateur à hauteur du montant indiqué dans la grille tarifaire en vigueur.

En dehors de ces modalités spécifiques, les usagers sont soumis aux mêmes règles que ceux disposant d'un bac individuel, notamment celles qui concernent l'entretien du matériel mis à disposition, et les modalités de facturation et de paiement.

Tout sac d'ordures ménagères déposé près d'un bac collectif à tambour d'identification sera considéré comme un dépôt sauvage et les fautifs seront sanctionnés par l'amende correspondant à ce type d'infraction.

1.3- Cas particuliers de dotation

Les gros producteurs de déchets

Il est rappelé que la Collectivité n'est pas dans l'obligation d'assurer le service pour les professionnels qui peuvent faire réaliser la collecte et le traitement de leurs déchets par un prestataire privé. Pour ne pas payer de redevance, les professionnels doivent être en mesure de prouver qu'ils ont un contrat avec un prestataire qui couvre la collecte et le traitement de l'ensemble des déchets (au moins une benne « DIB »). Pour les gros producteurs, il est possible qu'ils sollicitent Pré-Bocage Intercom pour une prestation spécifique qui tient compte de leurs besoins. Ces demandes sont examinées par une commission dédiée au sein de Pré-Bocage Intercom qui peut faire une proposition au producteur de déchets. Un contrat est alors signé entre ce producteur de déchets et Pré-Bocage Intercom.

Les assistantes maternelles et les chambres d'hôtes

Considérant que ces activités ne génèrent pas d'autres types de déchets que ceux d'un ménage mais dans des volumes plus importants, les assistantes maternelles et les chambres d'hôtes peuvent choisir le volume de leur bac en fonction de leurs besoins, avec au minimum le volume de bacs correspondant au foyer. Le montant de redevance sera conforme au volume du bac choisi.

Manifestations et installations temporaires

Les usagers présents sur le territoire pour une durée courte sont aussi assujettis à l'utilisation du Service Public d'Élimination des Déchets. Au plus tard le jour de leur installation sur le secteur de Pré-Bocage Intercom, les usagers doivent contacter Pré-Bocage Intercom pour étudier une solution adaptée et temporaire.

Ces activités peuvent donner lieu à la possibilité de venir chercher un bac à ordures ménagères et un bac pour les recyclables, avec tarification spécifique en fonction du volume de bac pris. Cf. délibération grille tarifaire annuelle.

La mise à disposition de bac nécessite la signature d'une convention de mise à disposition entre l'utilisateur et PBI, fixant tous éléments de la mise à disposition.

Activités agricoles

Les activités agricoles disposent de filières propres qui permettent de collecter et de traiter leurs déchets. Sur demande du service de Redevance d'Enlèvement d'Ordures Ménagères de Pré-Bocage Intercom, il pourra être demandé aux professionnels de ce secteur de fournir une attestation de prise en charges de leurs déchets par une entreprise extérieure. Elles sont par conséquent exonérées du paiement de la redevance. Etant exonérées, elles n'ont alors pas accès aux déchèteries. Si ces entreprises veulent disposer d'un accès aux déchèteries, elles peuvent adhérer volontairement au service en payant une redevance.

2. Entretien et utilisation des bacs mis à disposition

2.1 Entretien des bacs mis à disposition

Les bacs mis à disposition des usagers par Pré-Bocage Intercom sont confiés, au sens de l'article 1915 du Code Civil, à la garde de l'utilisateur. Ce dernier doit apporter et veiller à ce que soient apportés les mêmes soins qu'il apporte à la garde des choses qui lui appartiennent.

L'utilisateur est tenu de faire connaître à Pré-Bocage Intercom par écrit toute détérioration ou disparition de bac, quelles que soient les circonstances de leur survenue.

En cas de signalement d'une disparition de bac ou d'une détérioration par un tiers, il sera demandé à l'utilisateur de déposer plainte. Par défaut, des frais de fourniture d'un nouveau bac pourront être facturés.

2.2 Utilisation des bacs pucés mis à disposition

Pour rappel, seul l'usage des bacs appartenant à Pré-Bocage Intercom et mis à disposition par lui est autorisé pour présenter à la collecte les ordures ménagères et les déchets assimilés, à l'exclusion de tout autre récipient ou contenant.

- Présenté pour un vidage, le couvercle du bac doit pouvoir fermer sans effort et doit être équipé de sa puce RFID fonctionnelle. Il est interdit de faire déborder les déchets au-dessus du niveau supérieur de la cuve, de poser des sacs sur le couvercle ou à côté du bac. Les sacs excédentaires ne seront pas collectés ;
- Il est interdit de déposer les déchets en vrac, sans sac, dans les bacs ;
- Un sac poubelle du volume du bac peut être glissé à l'intérieur pour y recevoir les déchets. Il devra néanmoins être impérativement fermé avant la présentation du bac pour être collecté de sorte que ce sac soit déversé avec les déchets qu'il contient et qu'après vidage l'intérieur du bac soit nu ;
- Aucun tassement artificiel (pression, damage, compaction, mouillage) des déchets n'est autorisé. Il ne sera pas procédé au vidage manuel de bacs incomplètement vidés après levée par le lève-conteneur de la benne ;
- Chaque bac dispose d'une indication sur le poids maximum une fois chargé. Il est de la responsabilité de chaque usager de ne pas dépasser ce poids sous peine de risquer la casse du bac. Un bac cassé du fait d'un poids excessif sera alors facturé à l'utilisateur lors du remplacement à hauteur du montant indiqué dans la grille tarifaire en vigueur.

2.3 Vol de bac pucé

En cas de vol du bac pucé, il sera demandé au redevable de porter plainte à la Gendarmerie. Un exemplaire de ce document sera demandé par Pré-Bocage Intercom. A défaut, des frais de remplacement à hauteur du montant indiqué dans la grille tarifaire en vigueur pourront être facturés au redevable.

2.4 Bac pucé cassé ou endommagé

L'entretien du bac pucé mis à disposition relève de son usager. En cas de casse d'une partie du bac, l'utilisateur doit avertir au plus vite Pré-Bocage Intercom, qui est le seul à être habilité à changer une pièce cassée ou défectueuse. En cas d'usure anormale, sans justification pertinente, des frais de remise en état peuvent être facturés à l'utilisateur. Ce dernier doit respecter en particulier le poids maximum de déchets qui peuvent y être déposés. Il est interdit d'y mettre les déchets en vrac ou de les tasser (article 1.7.5).

2.5 Bac pucé défaillant

A la demande du service l'utilisateur se doit de laisser accessible son bac pucé pour que le service puisse intervenir lorsque la puce est défaillante. Cette défaillance est signalée par le système de lecture de bac pucé du camion à ordures ménagères. Si le bac n'est pas accessible lors de la collecte l'utilisateur recevra un premier courrier lui demandant de contacter le service pour convenir d'une date de mise à disposition pour effectuer la maintenance du bac. Si ce courrier reste sans réponse, l'utilisateur recevra une relance. Si l'utilisateur ne donne pas suite à ces courriers, il se verra appliquer une

pénalité financière à chacune des levées de son bac non réglementaires. La pénalité est inscrite dans la grille tarifaire votée par le Conseil Communautaire chaque année.

3. Modalités de calcul et de mise en œuvre de la Redevance d'Enlèvement des Ordures ménagères (REOM)

Tous les particuliers et les professionnels sont redevables, car il est impossible pour un ménage ou une entreprise de ne produire aucun déchet. Un particulier ou un professionnel produit forcément des déchets, même en très faible quantité et utilise forcément l'un des services suivants : apport en déchèterie, point d'apport volontaire, vidage de bac par le camion benne, au moins une fois de temps en temps.

3.1 Modalités de calcul de la redevance

La REOM est calculée en partie sur l'utilisation du service. Le système de facturation est comparable à celui des services de distribution de l'eau et de l'électricité avec un abonnement et une partie variable en fonction de la consommation du service.

La facture annuelle est composée d'un abonnement et d'une partie variable.

La partie abonnement qui est obligatoire se décompose elle-même entre :

- Les frais d'accès aux services qui portent sur des charges incompressibles comme notamment le passage systématique du camion, la gestion des bacs, la gestion de la collecte sélective, l'utilisation des services de la déchèterie, et les frais administratifs ; son montant varie selon la taille du foyer
- Les frais forfaitaires de collecte et de traitement des ordures ménagères portant sur 18 levées par année civile pour les bacs de 80L, 120L 180L et 240L ; portant sur 30 levées pour les bacs de 360L, 660L et 770L et portant sur 52 dépôts de sacs de 30L pour les usagers qui doivent utiliser un bac collectif à tambour d'identification.
- Les frais de traitement correspondant d'un montant forfaitaire en fonction de la taille du bac ainsi que les frais liés aux déchets recyclables.

La partie variable porte sur les levées complémentaires et supplémentaires au-delà du forfait inclus dans l'abonnement. Le prix unitaire de la levée complémentaire et supplémentaire est fonction de la taille du bac :

- Pour les bacs de 80L, 120L 180L et 240L – les levées complémentaires correspondent aux levées comprises entre 19 et 24 levées (6 levées), au-delà c'est le tarif des levées supplémentaires qui sera appliqué.
- Pour les bacs de 360L, 660L et 770L– les levées supplémentaires correspondent aux levées au-delà de 30, elles ont un tarif spécifique.
- Pour les badges, les levées complémentaires correspondent aux dépôts compris entre 53 et 69 (17 ouvertures), au-delà c'est le tarif des levées supplémentaires qui sera appliqué.

Si l'utilisateur n'a pas utilisé toutes les levées prévues dans le forfait annuel (ou proratisé en cas de changement de bac en cours d'année ou de déménagement), il n'y a pas de report d'une année sur l'autre.

Les frais d'abonnement sont systématiquement facturés par bac. Ainsi, un professionnel qui a deux bacs, que ce soit sur un même site ou sur deux sites distincts, quel que soit leur volume respectif, paiera deux abonnements.

La mise à jour du montant de la Redevance d'Enlèvement d'Ordures Ménagères est votée chaque année avant le 31 décembre de l'année précédant son application par le conseil communautaire.

Cette mise à jour évolue en fonction des coûts réels du service. En l'absence de délibération modifiant la grille tarifaire, c'est celle de l'année précédente qui continue à s'appliquer.

L'abonnement annuel est à régler dans l'année en cours (année N). La partie variable (les levées supplémentaires) est à régler l'année suivante (N+1) sur la base tarifaire de l'année N.

Le suivi du nombre de levées peut se faire par internet ou en interrogeant le service dédié à Pré-Bocage Intercom. Les relevés des levées réalisées peuvent présenter exceptionnellement des omissions en raison d'un problème technique exceptionnel même si un système alternatif est utilisé par les équipes de collecte. Il peut néanmoins y avoir un décalage dans le temps entre la remontée des informations et les levées effectives. Tout vol de bac doit être signalé immédiatement de sorte de le « blacklister » et d'éviter à l'utilisateur le paiement de levées indues. Seules les levées réalisées après la déclaration du vol seront déduites.

3.2 Demande d'exonération partielle ou totale de Redevance au motif que la personne concernée prétend ne pas utiliser le service

Un recours possible à l'exonération peut être appliqué pour les situations suivantes :

- Les locaux ne disposant pas d'abonnement actifs d'eau et d'électricité
- Les personnes résidant en EHPAD ou en famille d'accueil
- Les logements inhabités lors du décès du propriétaire
- Les logements inhabités en attente d'être vendus ou loués (propriétaires non-occupants)

Les usagers auront le choix entre :

- **Être exonérés**, donc, ne plus être soumis à la redevance et, par voie de conséquence, ne plus pouvoir disposer d'aucun service rendu à cet effet (collectes OM et sacs jaunes, accès déchèterie...)

ou

- **De ne pas être exonérés**, donc, de s'acquitter de la redevance le tant que le logement soit vidé et/ou vendu afin d'avoir accès à l'ensemble des services proposés (collectes OM et sacs jaunes, accès déchèterie ...). Il sera alors proposé d'appliquer la plus petite redevance de la grille tarifaire (80 L)

Modalités d'application :

- La demande d'exonération devra être accompagnée des pièces justificatives indiquées lors de la prise du RDV : attestation du maire de la commune concernée certifiant que le logement est inhabité, un justificatif de la nouvelle adresse, copie de l'acte de décès.
- L'exonération sera appliquée à la date de présentation de l'attestation à Pré-Bocage Intercom (rendez-vous effectif à l'accueil de la Ri)
- L'attestation devra dater de moins de 60 jours

Les professionnels peuvent être exonérés totalement de la Redevance d'Enlèvement d'Ordures Ménagères **sous réserve de la justification d'un contrat passé avec un prestataire privé agréé** couvrant l'enlèvement et l'élimination de tous les déchets. En cas d'exonération, un professionnel n'a plus accès aux services, y compris les déchèteries.

Les sociétés sans personnel : Certaines sociétés n'ont qu'une existence juridique et n'ont pas de personnel (salarié ou non salarié). Ces sociétés sans activité physique et ne produisant pas de déchets sont exonérées de la Redevance d'Enlèvement d'Ordures Ménagères. Un justificatif écrit

Règlement du service d'Élimination des déchets ménagers de Pré-Bocage Intercom

Version du 13/12/2023

de l'activité de la société pourra être demandé par Pré-Bocage Intercom qui en appréciera le contenu et informera la société de la décision prise.

Enfin, l'éloignement d'un usager par rapport à la zone desservie par la collecte n'est pas un motif de dégrèvement ou d'exonération puisqu'une partie essentielle du service d'élimination, à savoir le traitement, n'est pas impacté par cet éloignement.

Dans le cadre de la redevance, il n'existe pas d'autre possibilité d'exonération totale ou partielle, d'abattement, de réduction, de remise ou autre diminution. Aucun critère socio-économique (revenus, âge, invalidité...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la Redevance d'Enlèvement d'Ordures Ménagères.

Dans le cadre où PBI est dans l'obligation de reporter des opérations de collecte notamment pour des raisons indépendantes de sa volonté (panne mécanique, intempéries, travaux routiers, rupture d'approvisionnement en carburant...), les usagers ne peuvent prétendre à aucune exonération ou abattement sur le montant de leur facture.

Tout autre cas particulier pourra néanmoins être examiné par une commission dédiée et la sollicitation devra être formalisée par courrier auprès de Pré-Bocage Intercom.

3.3 Confusion du lieu de travail et d'habitation

Activités produisant des déchets spécifiques

En cas de confusion entre un habitat personnel et un atelier de travail ou un commerce, il sera dû une redevance au titre de l'activité professionnelle et une redevance au titre du foyer d'habitation. Les gîtes entrent dans cette catégorie (chaque adresse de gîte est assujettie au paiement d'un abonnement et d'un forfait de collecte et traitement).

Activités à domicile ne produisant que des déchets de type ménager

Les activités à domicile ne produisant que des « déchets ménagers » comme les assistantes maternelles, les activités tertiaires à domicile ou les chambres d'hôte paient une seule redevance au titre cette activité et du foyer et un seul bac leur sera fourni, sauf demande contraire. Le volume du (des) bac(s) mis à disposition sera fonction des souhaits de l'usager ayant une activité à domicile et avec au minimum l'effectif du foyer.

3.4 Tarification des résidences secondaires

Les maisons secondaires sont soumises aux mêmes modalités de la Redevance d'Enlèvement d'Ordures Ménagères que les autres usagers mais ils peuvent choisir le volume de leur bac, en accord avec Pré-Bocage Intercom. Il leur est conseillé d'avoir un bac avec antivol s'ils ne peuvent pas ranger systématiquement leur bac après collecte par le camion. Ils peuvent aussi convenir avec Pré-Bocage Intercom d'une modalité de rangement de bac adaptée à leur situation (exemple : le glisser derrière un mur ou une haie après vidage). Les propriétaires de résidences secondaires peuvent aussi demander un badge à la place d'un bac individuel pucé s'ils préfèrent se déplacer jusqu'au bac collectif le plus proche. Sur demande, les factures pourront être expédiées à l'adresse du domicile principal.

3.5 Gestion des différentes situations

Pour rappel, les particuliers et les professionnels ont obligation d'adhérer au service public d'enlèvement des déchets. Il est rappelé que le service public d'élimination des déchets porte non seulement sur la collecte et le traitement des ordures ménagères mais aussi des recyclables, des déchets déposés en déchèteries voire d'autres prestations annexes.

Nouvel arrivant : particulier et professionnel

Tout nouvel arrivant sur le secteur de Pré-Bocage Intercom est tenu de se déclarer dans un délai d'un mois auprès de la collectivité afin de bénéficier du service et d'obtenir tous les renseignements pratiques et nécessaires à la collecte des ordures ménagères.

LOCATIONS : les propriétaires sont tenus de s'assurer que leurs locataires effectuent les démarches nécessaires pour accéder au service. À défaut, il appartient aux propriétaires de signaler les modifications à Pré-Bocage Intercom (nouvelles coordonnées, date effective de changement ...).

L'abonnement annuel est calculé prorata temporis, en fonction de la date d'arrivée à l'adresse. Tout changement de statut (qualité de propriétaire ou de locataire, état civil, composition du foyer, raison sociale, coordonnées bancaires, ...) est à déclarer à Pré-Bocage Intercom dans les plus brefs délais et **au plus tard un mois après la prise d'effet du changement.**

Refus d'adhésion au service

L'utilisateur qui ne sera pas venu se déclarer auprès du service de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères mais que le service en a connaissance par ailleurs, recevra un courrier pour l'informer des démarches à réaliser. Si celui-ci reste sans réponse, l'utilisateur recevra une relance. Si aucune suite n'est donnée à ces courriers, il se verra affecter un bac d'un volume forfaitaire de 360 litres et facturer du montant de la redevance correspondante.

Ce montant sera calculé au prorata de la période d'absence de bac ou de badge suite à la non-déclaration ou au refus de l'utilisateur. La facturation pourra concerner les années précédentes si le manquement est avéré.

Déménagement

En cas de déménagement, l'utilisateur doit en informer préalablement Pré-Bocage Intercom **dans un délai d'un mois et sur présentation d'un justificatif**, même en cas de **déménagement dans une autre commune du territoire** afin de mettre à jour son dossier. En fonction des situations individuelles, Pré-Bocage Intercom pourra procéder à une nouvelle dotation en bac ou en badge pour la nouvelle adresse.

En cas de **déménagement en dehors du territoire**, le changement de situation vis-à-vis du Service Déchets sera pris en compte sous la forme d'un remboursement ou d'un rattrapage de facturation. A cet effet, l'utilisateur devra faire parvenir un relevé d'identité bancaire au service. La redevance annuelle et le nombre de levées seraient calculés au prorata temporis, en fonction du temps de présence à l'adresse.

S'il s'avère que l'utilisateur a dépassé le nombre de levées ainsi autorisées, les levées complémentaires lui seront facturées en début d'année suivante.

Si l'utilisateur ne signale pas son déménagement auprès du service, il se verra facturer la non-restitution du bac ou du badge à hauteur du montant indiqué dans la grille tarifaire en vigueur.

Changement de la composition du foyer

Dans le cas d'une modification de la composition du foyer, l'utilisateur doit, **dans un délai d'un mois** suivant l'évènement, en informer Pré-Bocage Intercom afin de mettre à jour son dossier et de disposer du bon volume de bac si une modification est nécessaire (grille tarifaire en vigueur). Cette modification de la composition du foyer ne pourra se faire que sur présentation d'un justificatif.

Si la modification de la composition du foyer entraîne un changement de redevance, le service ajustera alors son montant en fonction de la nouvelle situation au jour de la déclaration.

En ce qui concerne la facturation, la prise en compte de la modification de redevance induite par la modification de la composition du foyer se fera lors de la facturation suivante.

Tout changement qui aura généré un prorata sera régularisé sur la première facture de l'année suivante.

Lorsque l'utilisateur n'informe pas Pré-Bocage Intercom de son changement de situation mais que le service en a connaissance par ailleurs, il recevra un courrier pour l'informer des démarches à réaliser. Si celui-ci reste sans réponse, dans le cas d'un changement pour un volume de bac plus grand (plus de personnes au foyer), l'utilisateur recevra une relance. Si aucune suite n'est donnée à ces courriers, il se verra facturer en plus de sa redevance un montant trimestriel défini dans la grille tarifaire votée par le Conseil Communautaire chaque année.

Cessation d'activité

Un professionnel qui cesse son activité doit fournir **dans un délai d'un mois** un justificatif à Pré-Bocage Intercom pour clore son abonnement au service. Exemples de justificatif à produire : attestation de radiation (CCI ou Chambre des Métiers, Tribunal du Commerce), attestation MSA ou URSSAF...

La modification est prise en compte à la date du jugement de la cessation d'activité.

Pièces justificatives pour les évolutions

Toutes les réclamations ou demande d'évolution de la facturation de la redevance doivent être formulées à partir d'un courrier exprimant la situation ainsi qu'un justificatif.

Pour chaque demande de modification de la situation de l'utilisateur, un justificatif de moins de trois mois devra être fourni.

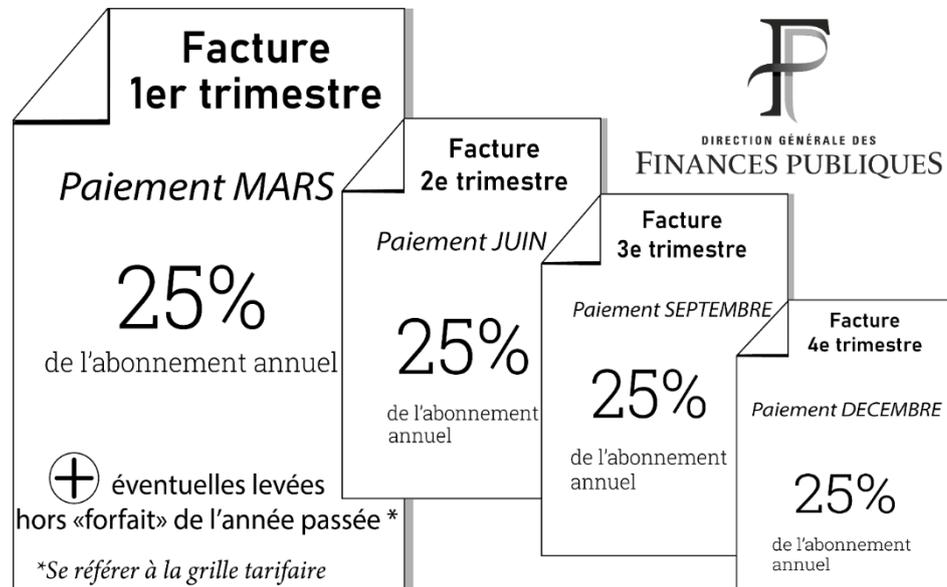
Situation	Justificatifs à produire	Date de remise des justificatifs	Date de prise en compte de la modification
Emménagement	- Propriétaire : Attestation d'achat - Locataire : contrat de location ou état des lieux d'entrée ou souscription abonnement eau ou électricité - Copie de la carte nationale d'identité - RIB si souhait de prélèvement à échéance	Le mois de l'emménagement	Date d'arrivée dans le logement
Déménagement	- Propriétaire : Attestation de vente - Locataire : état des lieux de sortie ou résiliation abonnement eau ou électricité - Copie de la carte nationale d'identité - RIB	Le mois du déménagement	Date de départ, si les formalités sont effectuées au-delà d'un mois, le forfait bac/badge non rendu sera appliqué
Logement inhabité	- Acte de décès pour les personnes décédées - Attestation du maire de la commune concernée certifiant que le logement est inhabité pour les autres cas - Justificatif de la nouvelle adresse	Le mois du changement de situation	Date du rendez-vous effectif à l'accueil de la Ri
Changement de la composition du foyer	- Justificatif du changement (acte de décès, justificatif de la nouvelle adresse de la personne partie du foyer...)	Le mois du changement de situation	Date du rendez-vous effectif à l'accueil de la Ri
Cessation d'activité	- Certificat de radiation - Copie de la carte nationale d'identité - RIB	Le mois de cessation d'activité	Date du jugement

L'utilisateur du service est tenu d'informer le service de tout changement de situation dans un délai d'un mois suivant l'évènement.

4. Modalités de facturation et de paiement de la Redevance d'Enlèvement d'Ordures Ménagères

4.1 Echéances de paiement

Sauf cas spécifique d'un nouvel arrivant ou d'un déménagement, voire d'une prestation spécifique notamment pour un professionnel, quatre factures sont adressées par année.



Les calculs de régularisation en cas d'emménagement ou de déménagement se font au prorata temporis sur la facture du premier trimestre.

4.2 Modalités de paiement

Les paiements sont effectués sur le compte et au nom du Trésor Public d'Aunay-Sur-Odon - Les Monts d'Aunay par tous les moyens de paiement agréé par celui-ci. La date d'échéance de paiement indiquée sur la facture doit être respectée sous peine de poursuites et de pénalités.

Les factures peuvent être réglées par :

- Paiement en espèces ;
- Chèque à l'ordre du Trésor Public ;
- Prélèvement à échéance (formulaire d'autorisation préalable : s'adresser à PBI) ;
- TIP SEPA (Titre Interbancaire de Paiement) ;
- Par paiement sur Internet par Carte Bancaire via la plateforme du Trésor Public (PayFIP) ;
- Par virement bancaire ;
- Par Datamatrix (facture payable chez un buraliste avec un code barre)

Ces modes de paiement seront précisés régulièrement sur les factures.

4.3 Demande d'échelonnement du paiement de la Redevance

La Collectivité ne peut autoriser un échelonnement. En cas de difficulté, l'utilisateur peut néanmoins présenter cette demande ou un délai de paiement au Trésor Public en charge de son recouvrement (agence d'Aunay-Sur-Odon – 14260 LES MONTS D'AUNAY).

4.4 Réclamations et règlement des litiges

Les réclamations doivent être formulées par écrit avec le justificatif correspondant. Toute réclamation sur la facturation doit être adressée à Pré-Bocage Intercom au plus tard dans les deux mois qui suivent la réception de la facture. Les réclamations portant sur la qualité du service doivent également être adressées à Pré-Bocage Intercom.

Dans l'hypothèse d'un différend avec Pré-Bocage Intercom et préalablement à la saisine du tribunal compétent, le redevable a la possibilité d'adresser un recours gracieux au Président de la Communauté de Communes Pré-Bocage Intercom. Ce courrier doit être adressé en recommandé avec accusé réception. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

La loi rend passible d'amende et ou emprisonnement quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration (article 441 du Code Pénal).

L'usager peut contester devant le tribunal compétent le montant réclamé dans un délai de deux mois suivant la réception de la facture (article 1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales). Néanmoins la contestation amiable ne suspend pas ce délai pour la saisine du juge.

Non-paiement de la facture

En cas de non-paiement de la Redevance d'Enlèvement d'Ordures Ménagères par l'usager suite à la réception du commandement du Trésor Public, ce dernier pourra engager une procédure de poursuite et l'usager devra lui régler en plus les frais occasionnés par cette procédure.

4.5 Infractions

Les infractions au présent règlement sont constatées par la Communauté de communes de Pré-Bocage Intercom, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elles peuvent donner lieu à une amende, à la suspension du service et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents par l'autorité territoriale qui détient le pouvoir de police. Les dépôts de déchets sur terrain d'autrui ou sur le domaine public sont sanctionnés selon les termes prévus au Code Pénal (art. R 632-1 et R 644-2).

En cas de détérioration manifeste par l'usager du bac à Ordures Ménagères (exemple la puce électronique), les frais de remise en état sont à la charge de l'usager. Dans ce cas, le nombre de présentations pris en compte correspond au nombre de passages de la benne entre la date de la dernière présentation et la date de remise en état. En cas de contestation sur les éléments de facturation (taille du conteneur, nombre de présentations, ...), l'usager doit apporter tous les éléments permettant de justifier une éventuelle erreur du service. Après examen, la collectivité pourra, si elle juge la demande fondée, procéder à la régularisation de la Redevance Gestion des déchets ménagers. En dernier ressort, les éléments pris en compte pour la facturation par la Communauté de communes sont prépondérants.

4.6 Fichier des Redevables

Le fichier des redevables permettant la facturation du service et qui est transmis au Trésor Public d'Aunay-Sur-Odon – Les Monts d'Aunay a été constitué et est mis à jour par chacune des 27 communes de Pré-Bocage Intercom. A cet effet, une déclaration a été formulée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (récépissé de la demande n° ZjB07660207 en date du 16 septembre 2013).

Les usagers peuvent demander à tout moment les informations les concernant qui y apparaissent et le cas échéant demander une modification (par courrier) conformément aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

4.7 Prestations complémentaires

- Forfait remplacement badge en cas de perte ou vol sans dépôt de plainte
- Forfait remplacement de bacs pucés en cas de vol sans dépôt de plainte
- Forfait non-restitution du bac ou du badge en cas de départ
- Forfait si casse répétée car non-respect de la capacité du bac et de levage
- Forfait bac non lavé après restitution à PBI
- Forfait pour la pause d'une puce pour bac modifié par l'utilisateur
- Forfait **par levée** pour bac non réglementaire (absence répétée de puce)
- Forfait par **trimestre** pour non-changement de volume de bac plus grand
- Forfait pour non-déclaration auprès du service public de gestion des déchets de Pré-Bocage Intercom

Toutes les prestations complémentaires seront facturées à hauteur des montants indiqués dans la grille tarifaire en vigueur.

L'ensemble de ces tarifs sont repris par délibération du conseil communautaire lors du vote annuel de la grille tarifaire.

IV. Contacts

1. – Pré-Bocage Intercom – Pôle environnement et Ecologie – Service Redevance d’Enlèvement d’Ordures Ménagères

Pour :

- Les demandes de renseignement ;
- Demander/rendre un bac ;
- Informer d’une modification de la composition du foyer ;
- Signaler un bac/badge endommagé, perdu ou volé ;
- Connaître le nombre de levées réalisées sur l’année ;
- Avoir des explications sur la facture ;
- Pour tout autre besoin portant sur les missions de collecte et traitement des déchets.

**Pré-Bocage Intercom
Pôle environnement et Ecologie
Service Redevance d’Enlèvement d’Ordures Ménagères**

31 rue de Vire
AUNAY SUR ODON
14260 LES MONTS D’AUNAY

Tél : 02 31 77 12 36
Fax : 02 31 97 44 36

Adresse mail : ri@pbi14.fr
Site internet : <http://www.prebocageintercom.fr//>

**Accueil du public du lundi au vendredi sur les horaires d’ouverture
de Pré-Bocage Intercom**

2. Trésor Public

Pour régler la redevance ou, en cas de difficultés de paiement, demander un échelonnement :

Trésor Public

1 place de l’Hôtel de Ville
AUNAY SUR ODON
14260 LES MONTS D’AUNAY

Tél : 02 31 77 61 77

Adresse mail : t014003@dgfip.finances.gouv.fr

V. Dispositions d'applications

1. Date d'application du règlement

Le présent règlement entre en application le 1er janvier 2024.

2. Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement et la date de leur prise d'effet sont décidées par délibération du Conseil Communautaire de Pré-Bocage Intercom ou par décision du bureau de Pré-Bocage Intercom. Néanmoins toutes les modifications d'ordre législatif ou réglementaire sont d'application immédiate.

Le paiement de la facture suivant la diffusion du présent règlement vaut accusé de réception par l'utilisateur.

3. Publication du règlement de la Redevance d'Enlèvement d'Ordures Ménagères

Le présent règlement s'impose sur l'ensemble du territoire. Il est disponible par les moyens suivants :

- En téléchargement sur le site internet de Pré-Bocage Intercom ;
- Sur demande par mail ou par courrier postal auprès des services de Pré-Bocage Intercom ;
- En lecture dans les mairies du secteur de Pré-Bocage Intercom.

A Les Mont D'Aunay
Pour Pré-Bocage Intercom,
Le Président, Gérard Leguay,

VI. Annexes

1. Liste et carte des communes de Pré-Bocage Intercom



Amayé-sur Seulles	Amayé-sur Seulles
Aurseulles	Anctoville
	Longraye
	Saint-Germain-d'Ectot
	Torteval-Quesnay
Bonnemaison	Bonnemaison
Brémoy	Brémoy
Cahagnes	Cahagnes
Caumont sur Aure	Caumont-l'Éventé
	La Vacquerie
	Livry
Courvaudon	Courvaudon
Dialan sur Chaîne	Jurques
	Le Mesnil-Auzouf
Epinay-sur-Odon	Epinay-sur-Odon
Landes-sur Ajon	Landes-sur Ajon
Le Mesnil-au-Grain	Le Mesnil-au-Grain
Les Loges	Les Loges
Val de Drôme	Dampierre
	La Lande-sur-Drôme
	Saint-Jean-des-Essartiers
	Sept-Vents
Villers-Bocage	Villers-Bocage
Villy-Bocage	Villy-Bocage

Longvillers	Longvillers
Maisoncelles-Pelvey	Maisoncelles-Pelvey
Maisoncelles-sur-Ajon	Maisoncelles-sur-Ajon
Malherbe-sur-Ajon	Banneville sur Ajon
	Saint-Agnan-le-Malherbe
Monts-en-Bessin	Monts-en-Bessin
Parfouru-sur-Odon	Parfouru-sur-Odon
Saint-Louet-sur-Seulles	Saint-Louet-sur-Seulles
Saint-Pierre-du-Fresne	Saint-Pierre-du-Fresne
Seulline	Coulvain
	La Bigne
	Saint-Georges d'Aunay
Tracy-Bocage	Tracy-Bocage
Val d'Arry	Le Locheur
	Missy
	Noyers-Bocage
	Tournay-sur-Odon
Les Monts d'Aunay	Aunay-sur-Odon
	Bauquay
	Campdré-Valcongrain
	Danvou la-Ferrière
	Le Plessis-Grimoult
	Ondefontaine
	Roucamps

2. Rappel de quelques textes de loi ou réglementaires

Il est interdit à quiconque de déposer, d'abandonner ou de jeter des ordures ménagères et autres déchets assimilés dans un lieu public ou privé. Tout dépôt hors des bacs prévus à cet effet est répréhensible et sera sanctionné, y compris les dépôts d'ordures ménagères sur les points d'apport volontaire destiné aux recyclables.

Le contrevenant s'expose à :

- Une amende de 2^{ème} classe (article R632-1 du Code Pénal) ;
- Une amende de 4^{ème} classe s'il y a atteinte à la liberté de passage (article R644-2 du Code Pénal) ;
- Une amende de 5^{ème} classe si le dépôt a été commis avec un véhicule, voire la saisie du véhicule (article R635-8 du Code Pénal, jusqu'à 1500 euros et 3000 euros en cas de récidive).

Tout usager produit des déchets et doit les faire éliminer dans le respect des dispositions prévues par la loi et en particulier dans le respect de l'environnement et de la protection de la santé. Toute violation des interdictions, tout manquement aux obligations édictées dans le présent règlement ou tout comportement déviant sera sanctionné par une amende. La commune sur laquelle de tels faits sont constatés peut dresser des procès-verbaux et faire appliquer les sanctions.

Par ailleurs, il est interdit de déplacer les bacs des autres usagers, d'y ajouter des sacs dans le bac d'un autre usager, de répandre le contenu des bacs pucés sur la voie publique et de récupérer des déchets dans les bacs des autres usagers. Il est également interdit de transporter et de déposer ses déchets sur le territoire d'une autre Collectivité, quand bien même l'usager concerné y paierait une TEOM ou une Redevance : les déchets doivent être collectés et traités par la Collectivité du territoire où ils sont produits. Ces pratiques feront l'objet d'un signalement auprès de la Collectivité où les déchets sont alors déposés

Enfin, le maire de chaque commune est habilité à prendre un arrêté pour sanctionner financièrement et forfaitairement les contrevenants.

3. Eloignement de l'habitation par rapport à la zone de passage du camion de collecte

Question parlementaire 47050 – réponse au JO p.8120 du 20/07/2010 :

« Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT), soit l'élimination des déchets des ménages, peuvent instituer une (REOM), calculée en fonction du service rendu, dès lors qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages. Elle est calculée en fonction de l'importance du service rendu pour l'enlèvement, non seulement des ordures ménagères, mais aussi de tous les déchets assimilés dont la collectivité assure la collecte sans sujétion technique particulière. La jurisprudence judiciaire (Cass. Com., 06/06/91, Blot c/trésorier principal de Chinon) a déduit de l'adéquation du montant de la redevance à l'importance du service rendu que celle-ci n'est pas due par les personnes qui n'utilisent pas le service. Cependant, un usager n'apportant pas la preuve que son foyer ne concourt pas à la production d'ordures ménagères n'est pas fondé à demander la décharge du paiement de la redevance (CE, 05/12/90, syndicat intercommunal pour l'enlèvement des ordures ménagères de Bischwiller et environs c/Denys). De plus, l'éloignement d'un usager par rapport à la zone desservie par la collecte n'est pas un motif de dégrèvement. »

4. Obligation des professionnels de justifier de leur mode d'élimination de leurs déchets pour prétendre à une exonération de la Redevance d'Enlèvement d'Ordures Ménagères

Question parlementaire 11157 – réponse au JO p.539 du 04/03/2010 :

« Concernant la Cour de cassation, la chambre commerciale (pourvoi n° 89-17630 du 4 juin 1991) a estimé que s'agissant d'une redevance calculée en fonction de l'importance du service rendu, cette redevance n'est pas due par les personnes qui n'utilisent pas les services considérés. Pour autant, le Conseil d'État a considéré (CE, n° 59891, 5 décembre 1990) qu'un habitant qui se borne, pour refuser le paiement de la redevance, à soutenir que son foyer ne concourt d'aucune façon à la production d'ordures ménagères, sans apporter la preuve de cette allégation qui ne présente aucune vraisemblance, n'est pas fondé à demander la décharge du paiement de la redevance. Par analogie, dans le cas d'espèce d'un artisan, soumis à la redevance spéciale pour l'enlèvement des déchets assimilés issus de son activité économique, on pourrait considérer que celui-ci ne peut refuser le paiement de la redevance, sauf à apporter éventuellement la preuve qu'il ne concourt en aucune façon, dans le cadre de ses activités économiques, à la production de déchets assimilés. »

5. Interdiction des dépôts sauvages

Code de l'Environnement Article L541-2 :

« Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter les dits effets. »

Et article L541-3 :

« Au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour son application, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'élimination des dits déchets aux frais du responsable. »

Rappel d'extraits d'articles du Règlement Sanitaire Départemental :

Article 73 : « Les personnes desservies par un service de collecte sont tenues de présenter leurs déchets dans les conditions prévues par arrêté municipal. » Cette compétence ayant été transférée à Pré-Bocage Intercom, c'est le règlement mis en place par ce dernier qui s'applique.

Article 84 : « Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelques natures que ce soit ainsi que toute décharge d'ordures ménagères sont interdits. Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés d'office et aux frais de l'auteur du dépôt, de son propriétaire, ou, à défaut, du propriétaire du sol. (...) Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est interdit. Le traitement des ordures ménagères collectées doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur. La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'un incinérateur individuel ou d'immeuble est interdit ».

Enfin, les articles du Code Pénal R.632-1, R.644-2 et R.635-8 autorisent le maire détenteur du pouvoir de police à sanctionner sous forme de contravention allant de 150 euros à 1500 euros, voire 3 000 euros en cas de récidive, tout dépôt d'ordures ménagères sur la voie publique sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.